

BGer 5A_445/2024 vom 10. September 2024

Bundesgericht, 2024-09-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_445_2024

FR: TF 5A_445/2024 du 10 septembre 2024

IT: TF 5A_445/2024 del 10 settembre 2024

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 27 mai 2024, le Juge unique de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal du canton de Vaud a déclaré irrecevable, en raison de sa tardiveté, l'appel formé par A. _____ contre l'ordonnance de mesures provisionnelles rendue le 5 avril 2024 par la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne dans la cause opposant le prénommé à B. _____.

E. 2

Par mémoire expédié le 5 juillet 2024, l'appelant exerce un recours en matière civile au Tribunal fédéral contre l'arrêt cantonal, concluant à la recevabilité de l'appel; il sollicite l'octroi de l'assistance judiciaire. Des observations n'ont pas été requises.

E. 3.1

En l'espèce, le magistrat cantonal a constaté que l'ordonnance du premier juge avait été notifiée au recourant le (lundi) 8 avril 2024, de sorte que le délai d'appel expirait le (jeudi) 18 avril 2024; selon l'extrait du suivi des envois de la Poste, l'envoi recommandé contenant l'acte d'appel a été trié en vue de sa distribution le (vendredi) 19 avril 2024 à 19h43 et distribué le (lundi) 22 avril suivant à 6h50. Cela étant, le juge précédent a interpellé la mandataire de l'appelant le 1er mai 2024, en se référant au mémoire d'appel daté du 18 avril 2024; il a exposé que l'enregistrement vidéo, envoyé le lendemain par courrier électronique, ne comportait pas " d'éléments permettant d'établir le dépôt en temps utile du pli, à savoir l'indication de la date et de l'heure du dépôt " et lui a imparti un délai au 9 mai 2024 pour se déterminer à ce sujet. Par courrier du 7 mai 2024, la mandataire de l'appelant a expliqué que son moyen de preuve avait été annoncé avant l'expiration du délai de recours et que son mémoire avait été déposé le 18 avril 2024 à 18h45 dans une boîte postale dont la dernière levée était à 19h00; en outre, elle a produit deux pièces nouvelles, à savoir deux captures d'écran de téléphone portable (i.e. les données relatives à l'enregistrement vidéo et la photographie de cette vidéo). En droit, le juge précédent, après avoir constaté la teneur du suivi de l'envoi en cause, a rappelé que l'écriture de l'appelant était présumée avoir été remise à la poste le 19 avril 2024 seulement et a examiné si cette présomption avait été renversée. Il a considéré que tel n'était pas le cas. Il ressort de la vidéo qu'une enveloppe a été déposée dans une boîte aux lettres postale; l'enregistrement ne contient toutefois aucune indication quant à la date et à l'heure à laquelle la vidéo a été réalisée, qui prouverait que l'acte a bien été déposé en temps utile. Les pièces produites le 7 mai 2024 sont en outre tardives, partant irrecevables; en effet, l'invitation à se déterminer, du 1er mai 2024, visait à permettre à l'intéressé de prendre position sur l'enregistrement vidéo déjà versé au dossier, et non de produire de nouveaux moyens de preuve destinés à suppléer au défaut de force probante du moyen de preuve annoncé et produit; la production a posteriori de pièces

complémentaires ne peut ainsi être admise aux fins de conférer une valeur probante à la pièce annoncée qui en était initialement dépourvue.

E. 3.2

L'arrêt entrepris porte sur des mesures provisionnelles au sens de l' art. 98 LTF ; en conséquence, le recourant ne peut dénoncer qu'une violation de ses droits constitutionnels, moyen qu'il est tenu de motiver conformément aux exigences de l' art. 106 al. 2 LTF (ATF 135 III 232 consid. 1.2). Partant, le recours est irrecevable d'emblée en tant qu'il se rapporte à " la violation de l' art. 143 al. 1 CPC ". Quant au grief fondé - à tort (BOVEY, in Commentaire de la LTF, 3e éd., 2022, n° 19 ad art. 98 LTF) - sur l' art. 97 al. 1 LTF , il se résume à une critique appellatoire des motifs du magistrat précédent, de sorte que le recours est aussi irrecevable à cet égard (ATF 147 IV 73 consid. 4.1.2 et les citations). Au demeurant, il ne ressort ni de la décision attaquée (ATF 105 al. 1 LTF; ATF 140 III 16 consid. 1.3.1) ni des déterminations produites le 7 mai 2024 que le recourant aurait fait valoir que le dépôt régulier de l'appel pouvait être vérifié en consultant les " métadonnées de l'enregistrement vidéo, au moyen d'un programme de visualisation des métadonnées de vidéo "; nouveau, ce moyen est irrecevable dans un recours soumis à l' art. 98 LTF (ATF 133 III 638 n° 87 consid. 2 et la jurisprudence citée).

E. 4

Vu ce qui précède, le présent recours doit être déclaré irrecevable par voie de procédure simplifiée (art. 108 al. 1 let. b LTF). Les conclusions du recourant étaient d'emblée dépourvues de chances de succès, ce qui entraîne le rejet de sa requête d'assistance judiciaire, ainsi que sa condamnation aux frais (art. 64 al. 1 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.